

Le modèle belge en matière de sécurité nationale : la répression, encore et encore 800 ans après, les enseignements de la Magna Carta sont mis à mal

« "De plus en plus, on va devoir être dans une société" où il faudra accepter moins de libertés pour mieux lutter contre les terroristes »¹

-Charles Michel, Premier ministre belge

Primauté du droit. Droits et libertés individuels. *Habeas corpus*. Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire. Droit au procès devant jury. Démocratie parlementaire². Qu'ont en commun ces concepts mis à part qu'ils sont chers à nos cœurs de juristes ? Ils prennent racine dans un document dont l'héritage est incontestable, la Magna Carta, promulguée en 1215. L'évolution du droit est tributaire de son époque. Les abus et les décisions arbitraires de la monarchie de ce temps mènent à l'adoption de la Grande Charte. Un désir de rééquilibrage des pouvoirs et de développement de droits et libertés individuels permettent ainsi l'avènement de cet instrument législatif³. Bien que timide voire réprimé au départ, la Magna Carta lance un mouvement dont les répercussions sont encore bien vivantes aujourd'hui. De la Constitution américaine à la Déclaration universelle des droits de l'homme, passant par la Déclaration française des droits de l'Homme et du Citoyen, l'influence de la Grande Charte se fait sentir dans les plus grands documents juridiques à avoir vu le jour⁴. Le 20^e siècle en aura été un de développement des droits de l'Homme, notamment suite à l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945. Au lendemain des horreurs de la deuxième guerre mondiale, l'importance d'établir des protections inaliénables pour la population devient un impératif⁵. Au Canada, c'est l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ qui concrétise ces efforts au pays. Plusieurs de ses dispositions rappellent aisément des droits prévus par la Magna Carta⁷. Son objectif d'harmonie entre puissance publique, droits individuels et primauté du droit semble plus possible que jamais.

Mais le 11 septembre 2001 a tout changé et est venu ébranler cet équilibre fragile. Les images sont ancrées dans la mémoire collective. Personne n'a oublié ce qu'il faisait le jour où les avions ont frappé les tours. Une guerre au terrorisme est déclarée. Depuis, une

¹ RTLINFO, « "De plus en plus, on va devoir être dans une société" où il faudra accepter moins de libertés pour mieux lutter contre les terroristes », en ligne : <<http://www.rtl.be/info/belgique/politique/charles-michel-de-plus-en-plus-on-va-devoir-etre-dans-une-societe-ou-il-faudra-accepter-moins-de-libertes-pour-mieux-lutter-contre-les-terroristes-748206.aspx>> (consulté le 10 mars 2016).

² Carolyn HARRIS, « Magna Carta », Encyclopédie canadienne, en ligne : <<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/magna-carta/>> (consulté le 15 mars 2016).

³ *Id.*

⁴ Lorraine BESSE, « Devenue symbole de la démocratie, la Magna Carta a 800 ans », RFI, en ligne : <<http://www.rfi.fr/culture/20150614-symbole-democratie-magna-carta-fete-800-ans-jean-sans-terre>> (consulté le 12 mars 2016).

⁵ NATIONS UNIES, « Histoire de la rédaction de la DUDH », en ligne : <<http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>> (consulté le 10 mars 2016).

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)].

⁷ Notamment, la Magna Carta (article 39) est à l'origine du droit prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire) : Carolyn HARRIS, préc., note 2.

volonté grandissante de renforcer la sécurité publique se fait aux dépens des principes émanant de la Grande Charte et des instruments juridiques qui lui ont emboîté le pas, et ce, partout en Occident. Les enseignements de la Magna Carta sont aujourd'hui remisés, au profit d'une nouvelle culture de peur face au terrorisme. Le paysage législatif de plusieurs pays le reflète⁸. Toutefois, malgré l'objectif louable derrière l'adoption de telles mesures, celle-ci se fait trop souvent au détriment des droits de la personne⁹. Suite aux attentats du World Trade Center, les États-Unis lancent le bal avec le *Patriot Act*¹⁰ qui non seulement accorde plus de pouvoir aux agences gouvernementales en matière de surveillance, mais qui permet également d'arrêter et de détenir sans limites toute personne suspectée de terrorisme¹¹. Le Canada se dote aussi de sa première loi antiterroriste en 2001¹². En France, suite aux attentats de janvier 2015 dans les locaux de Charlie Hebdo, le premier ministre affirme qu'il faut adopter de nouvelles mesures pour répondre à la menace terroriste. La volonté de l'Hexagone d'adresser cette menace n'est cependant pas nouvelle. Depuis 2001, plusieurs moutures de lois antiterroristes ont été votées par les élus français, comme ce fut le cas dans bien d'autres pays européens, comme la Belgique¹³. Le Canada participe de cette mouvance et adopte la loi C-51¹⁴ suite aux attentats de 2014 au Parlement canadien. Au Québec, un projet de loi inquiétant eu égard notamment à la liberté d'expression est déposé à l'assemblée nationale en 2015¹⁵. Encouragées par la couverture des médias de masse parfois xénophobe, voire raciste, ces dérives juridiques sont trop souvent bien reçues par la population prête à renoncer à 800 ans d'évolution juridique par peur, puissant moteur de recul parfaitement exploité par bien des dirigeants, donnons leur cela.

Plus récemment encore, les attentats du 13 novembre 2015 en France ont déclenché une vague de nouvelles mesures pour lutter contre la radicalisation et contrer la montée du groupe État islamique. Les canons juridiques s'appêtent à frapper fort. L'opposition entre

⁸ Pensons notamment aux États-Unis, au Canada, à la France, à la Grande-Bretagne, aux Pays Bas, à l'Allemagne et à la Belgique : Sarah HALIFA-LEGRAND, « France, Allemagne, Grande-Bretagne... Des lois antiterroristes toujours plus sévères », L'OBS, en ligne : < <http://tempsreel.nouvelobs.com/charlie-hebdo/20150109.OBS9624/france-allemande-grande-bretagne-des-loi-anti-terroristes-toujours-plus-severes.html> > (Consulté le 20 mars 2016).

⁹ Émilie GRENIER, « Droits et libertés dans la lutte contre le terrorisme », Regard Critique, en ligne : < <http://www.regardcritique.ca/article/droits-et-libertes-dans-la-lutte-contre-le-terrorisme/> > (consulté le 20 mars 2016).

¹⁰ *Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme*, P.L. 107-56, 115 Stat. 272 (2001).

¹¹ Bérénice DUBUC, « Lutte contre le terrorisme : le Patriot Act, c'est quoi ? », 20 minutes, en ligne : < <http://www.20minutes.fr/monde/1515027-20150112-lutte-contre-terrorisme-patriot-act-quoi> > (consulté le 15 mars 2016)

¹² *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, c. 41.

¹³ Sarah HALIFA-LEGRAND, préc., note 8.

¹⁴ *Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2015, c. 51.

¹⁵ *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, projet de loi n° 59 (étude détaillée – 19 novembre 2015), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc).

les droits et libertés et le droit positif n'est pas nouvelle. Dès l'Antiquité, Sophocle mettait en lumière la dichotomie inévitable entre puissance publique et droits et libertés. Pour lui, une loi injuste pouvait légitimement être contestée, le droit naturel l'emportant sur le droit positif¹⁶. Le débat a évolué, les enjeux ont changé, mais force est d'admettre qu'on est toujours devant le même dilemme. Devons-nous nous lever pour décrier ces lois qui mettent à mal les droits et libertés de la personne au nom de la sécurité publique?

La Belgique, accusée d'avoir laissé la menace terroriste s'installer sur son territoire¹⁷, n'échappe pas à la problématique. Alors que Amnesty international invite la Belgique à respecter les droits de l'homme dans sa lutte¹⁸ et que plusieurs voix s'élèvent contre les mesures draconiennes envisagées ou déjà adoptées, un constat s'impose : la répression l'emporte encore. Le plan fédéral belge est vivement critiqué par la Ligue des droits de l'Homme¹⁹. On peut se demander le lien rationnel entre les moyens déployés et l'objectif. Il appert que la rectitude politique vient brouiller les cartes. On veut rassurer ses alliés et la population, et ce, même si c'est fait aux dépens des droits de la population. Examinons de plus près les actions proposées par le gouvernement Michel, d'abord suite aux attentats de Charlie Hebdo, et ensuite suite aux attentats au Bataclan.

Suite à l'attentat dans les locaux de Charlie Hebdo, le gouvernement belge présente 12 mesures pour lutter contre la radicalisation et le terrorisme²⁰.

[1] « Extension des infractions terroristes et adaptation de la législation pour une sanction plus effective »

Cette mesure est représentative du mot d'ordre en matière de lutte au terrorisme : la répression. On veut créer de nouvelles infractions visant les actes préparatoires au terrorisme et les « déplacements à l'étranger à des fins terroristes »²¹. La Belgique, à l'instar

¹⁶ C'est le questionnement au coeur de Antigone, tragédie grecque écrite par Sophocle.

¹⁷ Jean QUATREMER, « Terrorisme : face aux accusations de Paris, la Belgique se rebiffe », Libération, en ligne : <http://www.liberation.fr/france/2015/11/19/terrorisme-face-aux-accusations-de-paris-la-belgique-se-rebiffe_1414545> (consulté le 15 mars 2016).

¹⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « La Belgique doit respecter les droits humains dans sa lutte contre le terrorisme », en ligne : <<http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/la-belgique-doit-respecter-les-droits-humains-dans-sa-lutte-contre-le>> (consulté le 15 mars 2015).

¹⁹ Jean-Claude MATGEN, « Plan fédéral anti-terrorisme : La ligue des droits de l'Homme très critique », La Libre.be, en ligne : <<http://www.lalibre.be/actu/belgique/plan-federal-anti-terrorisme-la-ligue-des-droits-de-l-homme-tres-critique-5667f70f35708494c9621050>> (consulté le 15 mars 2016) ; MOUVEMENT MONDIAL DES DROITS HUMAINS, « 18 mesures de lutte contre le terrorisme », en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/belgique/18-mesures-de-lutte-contre-le-terrorisme>> (consulté le 15 mars 2016).

²⁰ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions. Séance plénière, 2^e sess., 54^e légis., 8 janvier 2015 (CRIV 54 PLEN 026)* ; LE SOIR, « Voici les 12 mesures du gouvernement Michel contre le terrorisme », en ligne : <<http://www.lesoir.be/759871/article/actualite/belgique/2015-01-16/voici-douze-mesures-du-gouvernement-michel-contre-terrorisme>> (consulté le 20 mars 2016).

²¹ Frédéric CHARDON, « Un super inter-cabinets fait le point sur la lutte contre le terrorisme », La Libre.be, en ligne : <<http://www.lalibre.be/actu/belgique/un-super-intercabinets-fait-le-point-sur-la-lutte-contre-le-terrorisme-54b7d8f83570c2c48ad58b79>> (consulté le 10 mars 2016).

d'autres pays occidentaux, est déjà dotée de plusieurs dispositions antiterroristes (arsenal législatif assez vaste), et l'opportunité de cette extension législative est ainsi questionnable.

[2] « Extension de la liste des infractions donnant lieu à l'utilisation des méthodes particulières de recherche »

Il faut des balises légales bien établies pour que ces nouvelles méthodes soient légitimes et le droit à la vie privé des citoyens doit être pris en considération. Les « moyens dérogatoires au droit commun » doivent être instaurés avec parcimonie²².

[3] « Élargissement des possibilités de retrait de la nationalité »

Cette mesure est particulièrement controversée. C'est par l'exclusion qu'on espère régler un problème qui devrait plutôt être adressé par une politique axée sur la cohésion sociale, et donc par une politique la plus inclusive possible. Créer deux classes de citoyens belges, ceux qui ne peuvent pas perdre leur nationalité et ceux qui le peuvent (les « nouveaux belges »), ne fait que creuser un fossé et discrimine la population au motif de leur origine²³. De telles politiques sont dangereuses et peuvent avoir des conséquences désastreuses sur les droits des individus, sans que soit démontré qu'elles aient un lien rationnel avec l'objectif de lutter contre le terrorisme.

[4] « Retrait temporaire de la carte d'identité et refus de délivrance et retrait de passeport »

Ces mesures doivent respecter les droits de la population et le cadre légal en place. Le contrôle *a priori* par un juge indépendant semble essentiel pour que ce soit le cas. La Ligue des droits de l'Homme soulève qu'un contrôle *a posteriori* permettant l'accès à un recours serait également souhaitable pour s'assurer que la bonne décision a été prise et ne pas permettre à l'État de prendre des décisions arbitraires²⁴.

[5] « Mise en œuvre du gel des avoirs nationaux »

Les mêmes considérations qu'au point précédent pourraient être soulevées pour la question du gel des avoirs nationaux.

[6] « Révision de la circulaire « Foreign Fighters » du 25 septembre 2014 »

Cette circulaire est relative à la « gestion de l'information et aux mesures de suivi concernant les combattants étrangers qui séjournent en Belgique »²⁵. Elle doit être modifiée pour détailler la procédure de surveillance des combattants qui reviennent en sol belge²⁶. Il faudrait s'assurer que des garanties procédurales adéquates seront aussi prévues.

²² LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, « Mesures contre le terrorisme : attention aux effets contreproductifs et aux dommages collatéraux », en ligne ; <<http://www.liguedh.be/espace-presse/130-communiqués-de-presse-2015/2242-mesures-contre-le-terrorisme-attention-aux-effets-contreproductifs-et-aux-dommages-collatéraux>> (consulté le 10 mars 2016).

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*

²⁵ SÉNAT : UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS, « Étude de législation comparée n° 254 - mars 2015 - La lutte contre les réseaux terroristes », en ligne : < <http://www.senat.fr/lc/lc254/lc2542.html> > (consulté le 10 mars 2016).

²⁶ Frédéric CHARDON, préc., note 21.

[7] « Échange de l'information »

On veut favoriser le plus possible la circulation de l'information pour que la lutte au terrorisme et à la radicalisation soit plus efficace. On parle de créer un groupe de travail pour étudier les problèmes légaux qui pourraient survenir²⁷. Il faudrait que les efforts pour intensifier l'échange d'information s'articulent en prenant compte du cadre légal et non que le cadre légal soit analysé pour réussir à le contourner.

[8] « Révision du plan R »

On réfère au « plan national pour la lutte contre le radicalisme » de 2005 qui « prévoit des mesures proactives, préventives et répressives pour combattre entre autres les causes du radicalisme et du terrorisme islamistes »²⁸. La manière selon laquelle ce plan sera révisé n'est pas dévoilée en détails²⁹, mais on peut imaginer que ça ira encore plus loin. L'idée est de le moderniser pour être au diapason de la nouvelle réalité du radicalisme. Une chose est certaine, les droits et libertés fondamentales doivent être considérés dans le processus.

[9] « Radicalisme dans les prisons »

Le gouvernement belge veut adopter un « plan d'action sur le radicalisme dans les prisons »³⁰. Les prisons sont des endroits propices à la radicalisation. Il est de commune renommée que ce sont de bonnes écoles du crime, le détenu n'ayant souvent pas beaucoup d'espoir de réinsertion sociale. Adopter des mesures répressives pour augmenter la sécurité de ces établissements pourrait donc avoir des effets pervers importants. Malheureusement, c'est habituellement ce que les gouvernements choisissent de faire devant de tels problèmes. Un plan d'action axé sur l'éducation et la réinsertion sociale des détenus pourrait s'avérer beaucoup plus bénéfique³¹.

[10] « Appel à l'armée pour des missions spécifiques de surveillance »

La Ligue des droits de l'Homme juge une telle mesure inutile et non nécessaire. Les forces de police sont capables d'assurer la sécurité du public. Ce n'est pas le rôle de l'armée. Sa présence créerait un climat de tension et pourrait facilement avoir un effet contre-productif³². L'état d'urgence et la présence de l'armée dans les rues sont des mesures exceptionnelles et doivent le demeurer.

[11] « Réforme des structures du renseignement et de la sécurité » et [12] « Renforcement de la capacité d'analyse de la Sûreté de l'État »

L'idée est de donner plus de pouvoirs aux services de renseignement et de sécurité et d'augmenter leur financement. Encore une fois, on veut agir de manière répressive plutôt que d'investir des fonds dans des mesures préventives et dans l'éducation, puissant moteur

²⁷ Frédéric CHARDON, préc., note 21.

²⁸ SÉNAT : UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS, préc., note 25.

²⁹ *Id.*

³⁰ Frédéric CHARDON, préc., note 21.

³¹ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

³² *Id.*

de changement. Les considérations générales sur les risques d'atteinte aux droits et libertés de la population sont aussi pertinentes au vu de ces deux mesures³³.

Suite à l'attaque du Bataclan, le gouvernement belge va plus loin et met au point 18 autres mesures³⁴.

[1] « Effort budgétaire additionnel. Quatre cents millions d'euros seront alloués à la sécurité et la lutte contre le terrorisme »

On préfère la répression à la sensibilisation, la punition à l'éducation. De plus, la justice doit avoir les moyens de prendre en charge les mesures mises en place. Sans un investissement majeur, il appert que ça ne pourra pas être le cas. D'autres domaines sociaux souffrent également de sous-financement³⁵. Or, développer des protocoles d'intervention pour améliorer le travail sur le terrain pourrait être une façon plus efficace d'adresser le problème de la radicalisation. Une meilleure cohésion sociale pourrait être atteinte par des mesures de prévention, plutôt qu'en créant un climat de suspicion et de censure, propre aux mesures très répressives en la matière.

[2] « Renforcement des contrôles policiers aux frontières »

La *Convention de Schengen*³⁶ prévoit que les États membres (dont la Belgique) peuvent utiliser des contrôles frontaliers en cas d'urgence s'il y a un risque pour la sécurité publique ou que l'ordre public est menacé³⁷. L'utilité de cette mesure semble ainsi contestable. Le renforcement des contrôles frontaliers est une menace à la liberté de circuler, il implique un investissement majeur et son efficacité est remise en question³⁸. De surcroît, les phénomènes migratoires et la crise des réfugiés devraient être pris en considération dans l'adoption d'une telle mesure³⁹.

[3] « Déploiement de 520 militaires dans les rues de nos villes »

Cela revient pratiquement à déclarer l'état d'urgence en permanence sur le territoire. En plus d'être une mesure extrêmement coûteuse, elle risque de créer un climat propice aux

³³ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

³⁴ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions. Séance plénière, 3^e sess., 54^e légis., 19 novembre 2015 (CRIV 54 PLEN 081)* ; Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

³⁵ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

³⁶ « Signés en 1985, les accords de Schengen entrent en application le 26 mars 1995. Ils suppriment les contrôles aux frontières communes des sept États signataires et instaurent la libre circulation des personnes » : Christophe GRACIEUX, « Les accords de Schengen sur la libre circulation des personnes », Jalons, en ligne : <http://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu05103/les-accords-de-schengen-sur-la-libre-circulation-des-personnes.html> (consulté le 20 mars 2016).

³⁷ Solène CORDIER, « Le retour des contrôles aux frontières en Europe, un dispositif prévu par Schengen », Le Monde.fr, en ligne : < http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/01/06/le-retour-des-contrôles-aux-frontières-en-europe-un-dispositif-prevu-par-schengen_4842582_3214.html (consulté le 20 mars 2016).

³⁸ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

³⁹ Solène CORDIER, préc., note 37.

tensions⁴⁰. Plusieurs atteintes aux droits et libertés sont à prévoir, l'état d'urgence étant une des situations permettant généralement de telles violations.

[4] « Méthodes particulières de recherche. Nouvelles technologies pour les services de renseignement (empreintes vocales, élargissement écoutes téléphoniques notamment trafic d'armes) »

La plupart des législations antiterroristes prévoient des pouvoirs accrus pour les services de renseignement. Le problème, c'est que dans la plupart des cas, ils ne sont pas accompagnés d'un système de surveillance accru de ces institutions. Comme mentionné précédemment, il faut des balises légales bien établies pour que ces nouvelles méthodes soient légitimes. De plus, bien que la Belgique veuille adresser le problème du trafic d'armes, ce qui est louable, le fait que l'État vendent des armes au Moyen-Orient discrédite l'initiative, ou du moins met de l'avant un manque de cohérence⁴¹.

[5] « Passage du délai de la garde à vue de 24 à 72 heures pour les actes de terrorisme »
Droit à la liberté. Protection contre la détention arbitraire. Interdiction contre les mauvais traitements. Présomption d'innocence. Encore une fois, une mesure prévue par le gouvernement belge risque de provoquer des violations à des principes juridiques fondamentaux. De plus, la *loi relative à la détention préventive*⁴², adoptée par le Parlement belge, permet que le délai de garde à vue de 24h soit prolongé si les circonstances le justifient⁴³. Cette mesure semble donc être un doublon par rapport à une législation en vigueur et peut poser des problèmes d'interprétation, les « actes de terrorisme » étant souvent définis de manière assez flous.

[6] « Perquisitions 24h sur 24h pour les infractions terroristes »
Est-ce vraiment nécessaire ? Les perquisitions étaient jusque là interdites de 21h à 5h du matin. Toutefois, elles sont toujours possibles « en cas de flagrant délit, en matière de stupéfiants ou avec le consentement des personnes concernées »⁴⁴. Le lien rationnel entre l'objectif de lutter contre le terrorisme et le radicalisme et cette mesure est tenu. De plus, l'atteinte potentielle à la vie privée découlant d'une telle mesure est non négligeable⁴⁵. Les investissements que ça demanderait seraient vraisemblablement mieux investis ailleurs.

⁴⁰ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19 ; LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

⁴¹ Alejandra MEJIA, « La Belgique, leader européen de vente d'armes au Moyen-Orient », *Le Soir*, en ligne : < <http://www.lesoir.be/345461/article/actualite/belgique/2013-10-22/belgique-leader-europeen-vente-d-armes-au-moyen-orient> > (consulté le 20 mars 2016) ; Jean-Claude MATGEN, préc., note 19 ; LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

⁴² Accessible par le site : <http://www.belgielex.be> (Publication : 14-08-1990, numéro : 1990099963, page : 15779, dossier numéro : 1990-07-20/35).

⁴³ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, « 18 mesures de lutte contre le terrorisme : pas un Patriot Act mais du tout sécuritaire parfois inapplicable... et rarement nouveau », en ligne : < <http://www.liguedh.be/2015/2543-18-mesures-de-lutte-contre-le-terrorisme-pas-un-patriot-act-mais-du-tout-securitaire-parfois-inapplicable-et-rarement-nouveau> > (consulté le 15 mars 2016) ; RTBF, « Luc Hennart: "C'est une mauvaise idée de permettre les perquisitions de jour et de nuit" », en ligne : < http://www.rtb.be/info/belgique/detail_luc-hennart-c-est >

[7] « Privation de liberté pour les combattants revenant de Syrie ou d'Irak »
La *loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme*⁴⁶ le prévoit déjà. Est-ce que le gouvernement belge veut réitérer l'engagement pris en ce sens dans cette pièce législative ou veut-il pousser les mesures plus loin ? Dans tous les cas, les garanties pénales fondamentales doivent être respectées, tels la présomption d'innocence et le droit à une défense pleine et entière⁴⁷.

[8] « Bracelet électronique pour les personnes fichées par les services d'analyse de la menace »

Le bracelet électronique est une forme de détention puisqu'il restreint la capacité d'aller et venir d'une personne. C'est une atteinte au droit à la liberté qui doit être justifiée. Si une telle mesure est implantée de manière préventive, une telle justification pourrait être difficile, voir impossible à établir, vu le caractère disproportionné des effets bénéfiques par rapport aux atteintes aux droits des individus⁴⁸. De plus, l'harmonisation d'un tel type de surveillance électronique sur tout le territoire de la Belgique, une monarchie constitutionnelle fédérale complexe avec plusieurs paliers de pouvoirs, serait une tâche herculéenne et demanderait un investissement majeur⁴⁹.

[9] « PNR belge (enregistrement des données de tous les passagers dans les transports) »
« Contrôler tout le monde est absurde, inefficace et contreproductif. Trop d'information tue l'information »⁵⁰. C'est problématique par rapport au droit à la vie privée des citoyens. De plus, permettre un tel contrôle massif de la population est discutable au vu du fait que l'efficacité de miser sur la quantité plutôt que la qualité dans la récolte d'informations est depuis longtemps remise en question par les experts. La cueillette de renseignements et les contrôles devraient cibler ceux qui représentent une réelle menace à la sécurité publique⁵¹.

[10] « Screening de tous les prédicateurs en vue d'assigner à résidence, de priver de liberté ou d'expulser ceux qui prêchent la haine »

C'est déjà prévu par la loi⁵². Ainsi, il semble que ce soit encore une fois un discours de rectitude politique pour rassurer alliés et population, sans réelle nécessité⁵³.

[11] « Démantèlement des lieux de culte non reconnus qui diffusent le djihadisme »

une-mauvaise-idee-de-permettre-les-perquisitions-de-jour-et-de-nuit?id=9167155> (consulté le 15 mars 2016).

⁴⁶ Accessible par le site : <http://www.belgielex.be> (Publication : 05-08-2015, numéro : 2015009385, page : 49326, Dossier numéro : 2015-07-20/08).

⁴⁷ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 45 ; MOUVEMENT MONDIAL DES DROITS HUMAINS, préc., note 19.

⁵¹ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19 ; LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 45.

⁵² Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁵³ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 45.

Est-ce dire que les lieux de culte reconnus pourraient diffuser le djihadisme ? De plus, des législations en vigueur prohibent déjà l'« incitation à la haine » et la « provocation au terrorisme »⁵⁴. Le commentaire qui précède concernant la rectitude politique est donc aussi pertinent en ce qui a trait à cette mesure potentielle.

[12] « Fin de l'anonymat pour les cartes prépayées »

Les commentaires relatifs à l'enregistrement des données des passagers peuvent aussi être formulés à l'égard de cette mesure.

[13] « Plan Molenbeek »

Considéré comme un « foyer de djihadistes »⁵⁵, ce serait toutefois une erreur de penser que la menace de radicalisation et de terrorisme en Belgique n'émane que de cet endroit. On propose un plan à saveur très répressive pour tenter de contrer la menace de ce qui est vu comme « la plaque tournante belge du terrorisme islamiste »⁵⁶, sans adresser le problème de l'exclusion sociale qui caractérise la vie des habitants de cette commune belge. Alors que les communautés culturelles sont bien intégrées dans le reste du pays, ce n'est pas le cas à Molenbeek, où, à titre d'exemple, le taux de chômage est de 25% chez les 20-29 ans (contrairement à 8% à l'échelle nationale)⁵⁷. La prévention et le travail sur le terrain pour favoriser une véritable cohésion sociale sont des voies qu'il serait important d'envisager.

[14] « Renforcement du screening pour l'accès aux emplois sensibles »

Pour que ce soit légitime, il faudrait vraiment s'assurer que c'est pour cibler les « terroristes potentiels »⁵⁸ et non les personnes appartenant à des groupes systématiquement victimes de discrimination en emploi.

[15] « Extension du réseau de caméras de reconnaissance des plaques minéralogiques »

Bien que la France se soit dotée d'un très grand nombre de caméras de surveillance, cela n'a pas permis d'éviter les attentats tragiques du Bataclan⁵⁹. Est-ce qu'une mesure dont on peut ainsi contester l'efficacité justifie une atteinte aussi grande des droits de la population belge ? Les commentaires relatifs à l'enregistrement des données des passagers peuvent aussi être formulés à l'égard de cette mesure.

[16] « Fermeture des sites internet prêchant la haine »

⁵⁴ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁵⁵ LE VIF (L'EXPRESS), «Un reportage américain explique pourquoi Molenbeek est "un foyer de djihadistes"», en ligne : < <http://www.levif.be/actualite/belgique/un-reportage-americain-explique-pourquoi-molenbeek-est-un-foyer-de-djihadistes-video/article-normal-454675.html> > (consulté le 20 mars 2016).

⁵⁶ Jean-Pierre STROOBANTS, « Molenbeek, la plaque tournante belge du terrorisme islamiste », Le monde.fr, en ligne : < http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/11/16/molenbeek-la-plaque-tournante-belge-du-terrorisme-islamiste_4810617_3214.html > (consulté le 15 mars 2016).

⁵⁷ ATLANTICO (UN VENT NOUVEAU SUR L'INFO), «Molenbeek, la ville belge où l'on apprend à être terroriste », en ligne : < <http://www.atlantico.fr/decryptage/molenbeek-ville-belge-ou-on-apprend-etre-terroriste-gilles-gaetner-2447610.html> > (consulté le 20 mars 2016).

⁵⁸ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁵⁹ *Id.*

Des législations en vigueur permettent déjà d'arriver à ce résultat lorsqu'il y a « incitation à la haine » ou « provocation au terrorisme »⁶⁰. Prêcher la haine peut porter à interprétation. La liberté d'expression est au cœur de toute société démocratique, notamment au vu des débats politiques, des expressions de mécontentement et de points de vue différents qu'elle permet. La limiter doit se faire avec beaucoup de précautions. Il faut à tout prix éviter la censure. Comme une telle mesure représente un doublon avec des législations existantes, elle semble inutile et liberticide. Charlie Hebdo a provoqué un mouvement mondial de défense de la liberté d'expression. Il ne faudrait pas que les mesures adoptées notamment en réaction à cet événement visent à la limiter considérablement.

[17] « Possibilité de mesures temporaires et exceptionnelles garantissant la sécurité publique »

L'état d'urgence ne doit pas devenir la norme. Il ne doit être décrété que si des circonstances exceptionnelles le justifient et il doit prendre fin dès que possible⁶¹. Des mesures sont déjà en place pour garantir la sécurité publique et l'utilité de les étendre davantage est contestable vu que celles déjà en place sont déjà remises en question (l'état d'urgence a été décrété suite aux attentats au Bataclan ce qui a eu pour conséquence de paralyser le pays pendant presque une semaine. Les piètres résultats que cette mesure a permis d'obtenir a poussé certains à remettre en question les mesures d'urgence disponibles. Elles devraient être évaluées avant que la Belgique en adopte de nouvelles)⁶².

[18] « Participation sur la scène internationale à la lutte contre Daech »

Il est question ici de l'effort militaire que la Belgique veut apporter à la lutte contre l'État islamique. Il faut d'abord préciser que le pays devrait alors respecter les règles du droit international qui prévoient que pour qu'une intervention sur le territoire d'un autre pays soit possible, il faut que celui-ci en fasse la demande ou que le conseil de sécurité de l'ONU l'autorise (pour l'instant ce n'est pas le cas)⁶³. Deux visions s'opposent sur la façon d'adresser la montée du radicalisme et du terrorisme : la guerre, ou une politique étrangère axée sur l'aide sur le terrain et la coopération entre états. La Belgique semble opter pour la première en planifiant une participation militaire en concertation avec d'autres états alors que la Ligue des droits de l'Homme martèle que ce n'est pas par la guerre que la menace à la sécurité publique pourra être désamorcée⁶⁴.

Dernièrement, une nouvelle mesure envisagée par le gouvernement belge fait également la manchette. Jan Jambon, le ministre de l'intérieur belge, veut s'inspirer du modèle marocain où les services de sécurité ont accès aux empreintes digitales des ressortissants du pays qui ont 18 ans et plus. Les empreintes doivent être ainsi fournies depuis 1975 et sont

⁶⁰ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁶¹ Jean-Claude MATGEN, préc., note 19 ; LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

⁶² Jean-Claude MATGEN, préc., note 19.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Id.*

numérisées et facilement accessibles par les cartes d'identité depuis 2008⁶⁵. M. Jambon entend demander à la Commission de la vie privée belge comment ce système pourrait être implanté en Belgique⁶⁶. Alors qu'il ne voit pas pourquoi les oppositions au projet sont vives, elles sont pourtant nombreuses⁶⁷. La mesure semble disproportionnée, pour peu dire⁶⁸. Sans compter le coût qu'une telle mesure sous-entend. De surcroît, et selon plusieurs intervenants au débat, une telle mesure semble être en contravention de l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme*⁶⁹.

Cette « surenchère sécuritaire »⁷⁰ est problématique eu égard aux droits et libertés fondamentales inhérentes à toute société libre et démocratique. Plusieurs de ces mesures « laissent craindre une dangereuse appropriation des pouvoirs du judiciaire par le pouvoir exécutif »⁷¹. La séparation des pouvoirs est pourtant un principe fondamental d'une « démocratie saine »⁷². De surcroît, l'utilité et l'efficacité de telles mesures est contestable et elles n'adressent pas suffisamment le véritable problème : le financement des actions terroristes et le processus qui mène à leur perpétration⁷³. Une approche qui mise exclusivement sur la répression ne peut pas porter fruit. Autrement dit, il faut agir autrement que par « des réponses de type sécuritaires, qui ne constituent souvent que des mesures contre les symptômes et non contre la maladie »⁷⁴. Une action concertée misant sur l'éducation et la prévention pourrait engendrer de meilleurs résultats, s'attaquer au cœur du problème, tout en diminuant les coûts et en respectant les droits et libertés de la personne.

Il ne faudrait toutefois pas faire l'erreur de croire que la Belgique est le seul État à répondre ainsi face aux enjeux de sécurité publique. Les mesures adoptées par la Belgique ne sont pas hors du commun, au contraire. Elles s'inscrivent dans un courant de lutte antiterroriste répressif qui fait rage dans plusieurs pays et qui compte bien des violations au droit et à la démocratie. L'état de droit est mis à rude épreuve. Paradoxalement, il fait partie de ce que l'on veut préserver dans la lutte face à la radicalisation et au terrorisme⁷⁵.

⁶⁵ 7 SUR 7, « Bientôt des cartes d'identité avec empreintes digitales? », en ligne : <<http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2632932/2016/03/01/Bientot-des-cartes-d-identite-avec-empreintes-digitales.dhtml>> (consulté le 20 mars 2016).

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ K.F. (BELGA), « Empreintes digitales: Jan Jambon "ne comprend pas" l'émotion suscitée par la proposition », RTBF.be, en ligne : < http://www.rtb.be/info/belgique/detail_empreintes-digitales-le-secretaire-d-etat-tommelein-oppose-a-l-idee-du-ministre-jambon?id=9228155> (consulté le 20 mars 2016) ; 7 SUR 7, préc., note 65.

⁶⁸ 7 SUR 7, préc., note 65.

⁶⁹ Cet article protège le droit à la vie privée (avec restrictions possibles) : K.F. (BELGA), préc., note 67.

⁷⁰ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 45.

⁷¹ MOUVEMENT MONDIAL DES DROITS HUMAINS, préc., note 19.

⁷² *Id.*

⁷³ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22 ; MOUVEMENT MONDIAL DES DROITS HUMAINS, préc., note 19.

⁷⁴ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

⁷⁵ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 22.

« Plus vous saurez regarder loin dans le passé, plus vous verrez loin dans le futur »⁷⁶ disait Winston Churchill. En ce 800^e anniversaire de la Magna Carta, il serait peut-être temps de revenir à ce document et ses principes qui ont largement contribué à façonner la pensée juridique moderne, réitérer sa pertinence, aujourd'hui, et ainsi redonner ses lettres de noblesse à l'état de droit pour le futur. Les pessimistes diraient que « l'histoire se répète toujours ». Espérons que c'est celle de l'effervescence juridique entourant l'adoption de la Magna Carta, et non celle des abus qui l'ont précédé dont il s'agira. Malheureusement, l'arbitraire de l'exercice de la puissance publique fait un retour foudroyant avec la formulation de plusieurs politiques antiterroristes qui font fi des droits et libertés au nom de la sécurité publique. Les droits et libertés doivent être vus comme des protections qui permettent une meilleure cohésion sociale, pas comme des embûches juridiques à la sécurité du public. Contrairement à ce que le premier ministre belge a déclaré, il ne faut pas partir de la prémisse qu'une lutte efficace contre le terrorisme nécessite de réprimer les libertés fondamentales de la population. Le droit est trop souvent vu comme un ennemi aujourd'hui, alors que la Magna Carta fut promulguée pour utiliser le droit comme allié face au coercitif de l'état. Un important travail d'information est à faire pour que la population fasse confiance aux grands principes juridiques et veuille préserver l'héritage de la Grande Charte. C'est en grande partie à nous, juristes, de le faire et ainsi d'honorer les grands principes qu'elle a mis de l'avant, essentiels à notre profession.

Le lendemain de la fin de la rédaction de ce texte, Bruxelles était tragiquement victime d'attentats terroristes. Il appert que les mesures visant la sécurité nationale seront au cœur de l'activité politique belge dans les prochaines semaines. Bien que la nécessité d'adresser le problème de la menace terroriste soit quasi pour ne pas dire unanime, il faudra suivre de près la réponse de la Belgique et espérer qu'elle prendra un tournant autre que seulement répressif, cette approche étant vraisemblablement vouée à l'échec.

⁷⁶ Christophe VUILLEUMIER, « Plus vous saurez regarder loin dans le passé, plus vous verrez loin dans le futur », L'Hebdo, en ligne : < <http://www.hebdo.ch/les-blogs/vuilleumier-christophe-les-paradigmes-du-temps/plus-vous-saurez-regarder-loin-dans-le>> (consulté le 20 mars 2016).